Sociétés et dirigeants

Loi de simplification de la vie économique : focus sur quelques dispositions en droit des affaires

La loi du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique allège le dispositif d'information des salariés en cas de vente d'un fonds de commerce, supprime les peines d'emprisonnement pour plusieurs infractions en droit des sociétés et réforme le régime des baux commerciaux.

Le 6 mars 2024, l'ancien ministre de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique annonçait vouloir recourir à l'intelligence artificielle pour « diviser par deux » le code de commerce et ainsi « alléger la charge mentale des entrepreneurs ». Cette prise de parole s'accompagne, le 24 avril de la même année, du dépôt d'un projet de loi de simplification de la vie économique alors composé de 28 articles. Un peu plus de 2 ans plus tard, après avoir suivi la procédure accélérée, la loi du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, formellement composée de 84 articles, dont 23 ont été censurés en totalité et 2, partiellement (Cons. const., 21 mai 2026, n° 2026-903 DC), répartis en 12 titres, est publiée au Journal officiel du 27 mai 2026 (L. n° 2026-403, 26 mai 2026 : JO, 27 mai). Une sélection de mesures intéressant le droit des affaires est ici présentée.

Démarches administratives simplifiées

Suppression de l'hypothèque sur les aéronefs en construction

L'article 5, IX de la loi du 26 mai 2026 abroge expressément l'article L. 6122-5 du code des transports. Ce texte était ainsi rédigé : « Une hypothèque peut être constituée sur un aéronef en construction s'il a été préalablement déclaré à l'autorité administrative chargée de la tenue du registre français d'immatriculation ». La suppression est nette : le législateur fait disparaître une sûreté spéciale portant sur un bien encore inachevé et identifié par un mécanisme déclaratif préalable. Le droit commun de l'hypothèque aérienne demeure pour les aéronefs inscrits au registre, mais l'anticipation de la sûreté pendant la phase de construction est retirée.

Mécénat : suppression de la déclaration fiscale

L'article 6 de la loi remplace, à compter du 1er janvier 2027, l'obligation pour les sociétés de déclarer aux services fiscaux leurs actions de mécénat par une mention dans le rapport de gestion (CGI, art. 238 bis, mod. par L., art. 6, I et L., art. 6, III). Le rapport de gestion devra décrire « les principales mesures mises en œuvre par la société en matière de mécénat » et faire « mention des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, de l'identité des bénéficiaires, des actions soutenues, des effets attendus ainsi que, le cas échéant, de la valeur des biens et des services reçus en contrepartie » (C. com., art. L. 532-1, mod. par L., art. 6, II et L., art. 6, III).

Obligations d'information simplifiées

L'article 22 de la loi simplifie le régime d'information préalable des salariés en cas de vente d'un fonds de commerce ou de cession de droits sociaux relevant des articles L. 23-10-1 et suivants du code de commerce.

Dispositif allégé pour les entreprises de moins de 50 salariés

Le délai d'information préalable des salariés est réduit. Dans les articles L. 141-23 et L. 23-10-1 du code de commerce, le délai de 2 mois est ramené à un mois. La vente peut toutefois intervenir avant l'expiration de ce délai d'un mois lorsque chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre (L., art. 22, I, 2°, a et b).

Le plafond de l'amende civile susceptible d'être prononcée dans le cadre de l'action en responsabilité est abaissé de 2 % à 0,5 % du montant de la vente (L., art. 22, I, 2°, c).

L'article 22 de la loi ajoute la sauvegarde accélérée aux hypothèses dans lesquelles le dispositif d'information préalable des salariés n'est pas applicable. Les articles L. 141-27 et L. 23-10-6 du code de commerce visent désormais, aux côtés de la conciliation, de la sauvegarde, du redressement judiciaire et de la liquidation judiciaire, la « sauvegarde accélérée » (L., art. 22, I, 4°). Cette insertion est importante en pratique : les opérations entrant dans le champ d'une sauvegarde accélérée sont exclues du mécanisme d'information préalable des salariés (loi n° 2026-403, art. 22, I, 4°).

Information-consultation du CSE pour les entreprises de 50 salariés et plus

Le régime des entreprises dotées d'un comité social et économique (CSE) est clarifié. Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un CSE exerçant les attributions économiques visées à l'article L. 2312-1 du code du travail, ce comité est informé et consulté sur tout projet de vente d'un fonds de commerce par son propriétaire. En cas d'absence d'un tel CSE, constatée par un procès-verbal de carence, la vente relève du régime d'information directe des salariés (C. com., art. L. 141-28 et L. 23-10-7, mod. par L., art. 22, I, 6°). Les anciens articles L. 141-29 à L. 141-32 et L. 23-10-8 à L. 23-10-11 sont corrélativement abrogés (L., art. 22, I, 7°).

Actualisation institutionnelle

Le texte substitue systématiquement le comité social et économique au comité d'entreprise dans les dispositions du code de commerce concernées par ce dispositif d'information (L., art. 22, I, 1° à 3°).

Enfin, il doit être noté que les modifications de l'article 22 s'appliquent aux ventes conclues 2 mois au moins après la promulgation de la loi, soit le 26 juillet 2026 (L., art. 22, II). La date à retenir est donc celle de la conclusion de la vente, non celle du dépôt ou du traitement ultérieur de la formalité par le greffe.

Dépénalisation relative en droit des sociétés

Manquements à l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs

La loi dépénalise partiellement l'infraction qui incrimine le fait de ne pas fournir les informations relatives aux bénéficiaires effectifs requises en application de l'article L. 561-46 alinéa 1er ou de l'article L. 561-46-1, de déclarer des informations inexactes ou incomplètes aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code, dans le cadre des mesures de vigilance, ou de ne pas déclarer au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, dans un registre mentionné à l'article L. 561-46-1. La sanction de ce comportement, lequel était initialement puni d'une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, n'est plus, depuis le 28 mai 2026 (date d'entrée en vigueur de la disposition), que de 200 000 €, la peine d'emprisonnement étant supprimée (C. mon. fin., art. L. 574-5, al 1, mod. par L., art. 26, I, 2°).

Non-soumission des comptes annuels

La loi supprime la peine de 6 mois d'emprisonnement sanctionnant le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société européenne, de ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels et le rapport de gestion (C. com., art. L. 242-10 mod. par L., art. 26, II, 1° et sur renvoi, art. L. 242-30, L. 243-1 et L. 244-5).

Défaut d'informations relatives aux filiales et aux participations

La peine de 2 ans d'emprisonnement sanctionnant le fait, pour les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société de ne pas faire mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation significative (plus de 5 %, 10 %, 20 %, 33,33 %, 50 % ou 66,66 % du capital ou des droits de vote) dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française ou de la prise de contrôle d'une telle société est supprimée. Dans le même temps, la sanction pécuniaire passe d'un montant de 9 000 à 18 000 € (C. com., art. L. 247-1, I, mod. par L., art. 26, II, 2°).

Remarque : la simplification est ici ambivalente. Pour les dirigeants, elle réduit le risque d'incarcération attaché à certains manquements formels ou informationnels. Le message est clair : le droit des sociétés ne renonce pas à la contrainte, mais il substitue plus volontiers une répression financière à une peine privative de liberté lorsque l'infraction est essentiellement documentaire, déclarative ou informationnelle. Il s'agit d'un ajustement de proportionnalité, non d'une amnistie. Une obligation dont la sanction est allégée demeure une obligation.

Modification du régime des baux commerciaux

La loi de simplification de la vie économique comporte, au sein de son titre X intitulé « Simplifier le développement des commerces », plusieurs dispositions affectant directement le régime des baux commerciaux. Les articles 62 et 63 méritent une attention particulière.

Mensualisation du loyer

L'article 62 de la loi consacre, tout d'abord, un droit à la mensualisation du loyer du bail commercial : « Le paiement mensuel du loyer est de droit lorsque le preneur à bail d'un local destiné à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros ou de prestations de services à caractère commercial ou artisanal en fait la demande, sous réserve de l'absence d'arriérés dans le paiement des sommes dues au titre du loyer et des charges, qui n'ont pas fait l'objet d'une contestation préalable. Cette demande prend effet à compter de l'échéance suivante de paiement du loyer prévue par le bail » (C. com., art. L. 145-32-1, créé par L., art. 62, I, 2°). Cette disposition est expressément applicable aux baux en cours d'exécution à la date de promulgation de la loi, ce qui lui confère une portée immédiate pour les rapports locatifs déjà constitués (L., art. 62, II, A). Le droit à la mensualisation du loyer est protégé par le mécanisme des clauses réputées non écrites, prévu à l'article L. 145-15 du code de commerce, lorsqu'une stipulation contractuelle aurait pour effet de faire obstacle à l'application de l'article L. 145-32-1 (C. com., art. L. 145-15, mod. par L., art. 62, I, 1°).

« Clauses tunnel » consacrées

Il consacre, ensuite, la légalité des « clauses tunnel » : « Par dérogation à l'article L. 112-1 du code monétaire et financier, est autorisée dans le bail des locaux à usage commercial la clause ayant pour objet ou pour effet d'encadrer, dans les mêmes proportions, à la hausse et à la baisse, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux prise en compte pour la révision du loyer en application des articles L. 145-38 et L. 145-39 du présent code » (C. com., art. L. 145-38-1, créé par L., art. 62, I, 3°). L'encadrement conventionnel doit être symétrique, puisque la clause ne peut limiter la variation de l'indice que « dans les mêmes proportions » à la hausse et à la baisse. La loi valide donc le principe d'une clause de plafonnement et de plancher de variation, mais elle prohibe implicitement les mécanismes dissymétriques qui ne limiteraient la variation qu'au bénéfice d'une seule partie.

Encadrement des dépôts de garantie

Enfin, l'article 62 complète l'article L. 145-40 du code de commerce afin de préciser le régime des sommes payées à titre de garantie par le preneur d'un local mentionné à l'article L. 145-32-1 du même code (L., art. 62, I, 4°).

Ces sommes sont désormais plafonnées et ne peuvent excéder le montant des loyers dus au titre d'un trimestre. Le même plafond s'applique à la valeur des biens, titres, engagements et garanties de toute nature demandés afin d'assurer la bonne exécution du contrat de bail, ce qui inclut les mécanismes de garantie autres que le seul dépôt de garantie monétaire. Les sommes ainsi versées à titre de garantie ne portent pas intérêt au profit du preneur à bail, ce qui constitue une règle spéciale (C. com., art. L. 145-40, al. 2, mod. par L., art. 62, I, 4°). Ce plafonnement des sommes et garanties est applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter du 26 mai 2026, de sorte qu'il ne régit pas, en tant que tel, les dépôts ou garanties stipulés dans un bail en cours qui n'a pas été renouvelé après cette date (L., art. 62, II, B).

En cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux des locaux pris à bail, l'obligation de restitution au preneur des sommes payées à titre de garantie est transmise au nouveau bailleur. La mutation entraîne, le cas échéant, la caducité de plein droit des garanties de toute nature mentionnées au nouvel alinéa 2 de l'article L. 145-40. Le cédant doit restituer au preneur les documents afférents à ces garanties et procéder aux mainlevées nécessaires dans un délai de 6 mois (C. com., art. L. 145-40, al. 3, mod. par L., art. 62, I, 4°). Cette règle relative aux effets de la mutation n'est applicable qu'aux mutations intervenant à compter du 26 août 2026 (L., art. 62, II, C).

A la fin du bail commercial, les sommes payées à titre de garantie doivent être restituées au preneur dans un délai raisonnable qui ne peut excéder 3 mois à compter de la remise des clés au bailleur ou à son mandataire. La remise des clés peut intervenir en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le bailleur peut déduire les sommes restant dues ainsi que les sommes dont il pourrait être tenu aux lieu et place du preneur, à condition que ces sommes soient dûment justifiées. Lorsqu'il a reçu des garanties de toute nature relevant du même dispositif, il dispose d'un délai de 6 mois pour les restituer au preneur, effectuer les mainlevées et restituer tous les documents afférents à ces garanties (C. com., art. L. 145-40, al. 4, mod. par L., art. 62, I, 4°). Cette règle de restitution est applicable aux baux en cours d'exécution à la date de promulgation de la loi, soit le 26 mai 2026, lorsque la remise des clés intervient à l'expiration d'un délai de 3 mois après cette même date, soit le 26 août 2026 (L., art. 62, II, D).

Octroi des délais de paiement et de suspension des effets de la clause résolutoire

L'article 63 de la loi conditionne l'octroi d'un délai de paiement et la suspension des effets de la clause résolutoire pour non-paiement des loyers à la capacité du preneur à régler la dette locative et à la reprise du versement intégral du loyer courant avant la date de la première audience (C. com., art. L. 145-41, mod. par L., art. 63, 2°). Le texte institue ainsi deux conditions cumulatives : d'une part, l'aptitude du preneur à apurer la dette locative ; d'autre part, la reprise effective du paiement intégral du loyer courant avant la première audience. Pour le traitement juridictionnel des demandes fondées sur l'article L. 145-41 du code de commerce, la date de la première audience devient un repère procédural décisif, car la reprise du versement intégral du loyer courant doit être acquise avant cette date. Ces nouvelles règles s'appliquent aux demandes tendant à la suspension des effets de la clause résolutoire introduites à compter du 28 mai 2026 (L., art. 63, 2°).

Création d'un conseil à la simplification pour les entreprises

La loi de simplification de la vie économique institue un conseil de la simplification pour les entreprises, placé auprès du Premier ministre et chargé d'évaluer l'impact technique, administratif ou financier des textes législatifs et réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables. Ce conseil rendra des avis comportant une analyse de l'impact attendu de ces dispositions, dénommée « test entreprises ». Il sera composé de représentants des grandes entreprises, des entreprises de taille intermédiaire, des petites et moyennes entreprises ainsi que des microentreprises, qui sont désignés sur proposition des organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi que des personnalités qualifiées. Les modalités de désignation des membres du conseil et de son fonctionnement seront précisées par décret.

Le gouvernement soumettra pour avis au conseil les projets de loi, d'ordonnance et de texte réglementaire, ainsi que les projets d'actes de l'Union européenne ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.

Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat pourront soumettre pour avis au conseil une proposition de loi ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises, déposée par l'un des membres de l'assemblée qu'il préside, sauf si ce dernier s'y oppose.

Le gouvernement et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat pourront consulter le conseil sur des normes législatives ou réglementaires en vigueur applicables aux entreprises.

Le conseil devra rendre son avis dans un délai de 5 semaines. A défaut, il sera réputé avoir rendu un avis favorable. L'avis est rendu public. Le premier ministre pourra demander au conseil de rendre son avis sur un projet de loi dans un délai de 15 jours, qui pourra, en cas d'urgence, être réduit à 3 jours (L., art. 78).

Remarque : parmi les dispositions censurées par le Conseil constitutionnel, deux peuvent être relevées.

La première est l'article 23 de la loi qui tendait à étendre aux sociétés à responsabilité limitée la possibilité de réaliser des assemblées générales d'actionnaires et des réunions des organes de décision par voie dématérialisée. L'article est censuré car il ne présente pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 7 du projet de loi initial modifiant les informations obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie ainsi que ses modalités de remise aux salariés.

La seconde est l'article 27 de la loi qui tendait à supprimer l'obligation de transmission à l'Autorité des marchés financiers de certaines informations en matière de durabilité lorsqu'elles sont omises du rapport annuel de gestion de la société en raison de leur caractère sensible. Cet article ne présentant pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 8 du projet de loi initial rehaussant les seuils de notification des opérations de concentration devant l'Autorité de la concurrence (Cons. const., 21 mai 2026, n° 2026-903 DC).

- *L. n° 2026-403, 26 mai 2026 : JO, 27 mai*

Adrien Bézert,
Agrégé des facultés de droit,
Professeur à l'Université Bourgogne Europe

Éditions Législatives – www.elnet.fr
Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 208, juin 2026 : www.cngtc.fr